



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 296

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE VERSEMENT
D'UN MONTANT, POUR LES ANNÉES 2008 ET SUIVANTES, AU
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT SOCIAL DE
QUÉBEC ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES
COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 6 novembre 2007
Adopté le 20 novembre 2007
En vigueur le 13 décembre 2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement autorise une dépense de 3 000 000 \$ pour le versement, pour les années 2008 et suivantes, d'un même montant au Fonds de développement du logement social de Québec, constitué par la ville, pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur le territoire de l'agglomération.

Ce règlement prévoit une dépense de 3 000 000 \$ à ces fins et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de 15 ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 296

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE VERSEMENT D'UN MONTANT, POUR LES ANNÉES 2008 ET SUIVANTES, AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT SOCIAL DE QUÉBEC ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Une dépense de 3 000 000 \$ est autorisée pour le versement, pour les années 2008 et suivantes, d'un même montant au Fonds de développement du logement social de Québec, constitué par la ville, pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur le territoire de l'agglomération.
- 2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de 15 ans.
- 3.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.
- 4.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.
- 5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement autorisant une dépense de 3 000 000 \$ pour le versement, pour les années 2008 et suivantes, d'un même montant au Fonds de développement du logement social de Québec, constitué par la ville, pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur le territoire de l'agglomération.

Ce règlement prévoit une dépense de 3 000 000 \$ à ces fins et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de 15 ans.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.